

**modifiant celui du 11 décembre 2000 sur la
détermination de la valeur locative**

du 15 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 25, alinéas 2, 3 et 5, et 263 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 11 décembre 2000 sur la détermination de la valeur locative est modifié comme il suit :

Art. 4

¹ Sans changement.

² Le taux d'adaptation de la valeur locative fondée sur les données du recensement fédéral de 2000 est fixé à :

- 5 % (indice 105) pour la période fiscale 2004 ;
- 6 % (indice 106) pour la période fiscale 2005 ;
- 7 % (indice 107) pour la période fiscale 2006 ;
- 9 % (indice 109) pour la période fiscale 2007 ;
- 11 % (indice 111) pour la période fiscale 2008 ;
- 14 % (indice 114) pour la période fiscale 2009 ;
- 15 % (indice 115) pour la période fiscale 2010 ;
- 16 % (indice 116) pour la période fiscale 2011 ;
- 17 % (indice 117) pour les périodes fiscales 2012 à 2014 ;
- 18% (indice 118) pour les périodes fiscales 2015 à 2018 ;
- 19% (indice 119) pour les périodes fiscales 2019 à 2021 ;
- 20% (indice 120) pour la période fiscale 2022 ;
- 24% (indice 124) pour la période fiscale 2023 ;
- 27% (indice 127) pour la période fiscale 2024.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz